

Guide d'orientation

Améliorer la performance environnementale et la conformité à la législation sur l'environnement

Dix éléments pour des systèmes
efficaces de gestion de l'environnement

Juin 2000

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél.: (514) 350-4300 • Téléc.: (514) 350-4314

<http://www.cec.org>



STATION COMMUNICATIONS



Programme de coopération
en matière d'application
des lois, Commission de
coopération environnementale

Guide d'orientation

**Améliorer la performance
environnementale et la conformité
à la législation sur l'environnement**

Dix éléments pour des systèmes
efficaces de gestion de l'environnement

Juin 2000

La présente publication a été préparée par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie sous n'importe quelle forme, sans le consentement préalable du Secrétariat de la CCE, mais à condition que ce soit à des fins éducatives ou non lucratives et que la source soit mentionnée. La CCE apprécierait recevoir un exemplaire de toute publication ou de tout écrit inspiré du présent document.

Pour de plus amples renseignements sur le présent document ou sur d'autres publications de la CCE, s'adresser à :

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300 • Téléc. : (514) 350-4314

h t t p : / / w w w . c e c . o r g

Papier: Papier recyclé, dont 20 % de postconsommation, sans vernis ni chlore atomique
Encre: À base d'huile végétale, sans chlore ni métaux lourds
Solution de mouillage: Sans alcool isopropylique, moins de 1 % de matière volatile
Solvant: À faible teneur en matière volatile
Conception graphique: Station_Communications
Imprimé au Canada

Table des matières

Introduction	1
Objet de ce document	1
Éléments pour améliorer la performance environnementale et la conformité à la législation sur l'environnement	3
Politique environnementale	3
Exigences environnementales et engagements volontaires ..	4
Buts et objectifs	5
Structure, responsabilité et ressources	5
Contrôle opérationnel	6
Mesures correctives et préventives et procédures d'urgence .	6
Formation, sensibilisation et compétence	6
Prise de décisions et planification organisationnelle	7
Contrôle des documents	7
Évaluation et amélioration continues	7
Mise en œuvre	9
CCE	9
Canada	9
Mexique	9
États-Unis	10
Suivi	11
Annexe : Contexte	12

Introduction

Depuis quelques années, les entreprises du secteur privé ont élaboré divers types de systèmes de gestion de l'environnement (SGE) pour cerner et gérer les impacts des activités commerciales et industrielles sur l'environnement. Ces systèmes sont surtout utilisés à des fins de gestion interne; toutefois, lorsqu'ils sont conçus et mis en œuvre de façon à réaliser leur plein potentiel, ils permettent d'améliorer la protection de l'environnement, dans les secteurs réglementés et non réglementés. Les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis souhaitent promouvoir l'utilisation de SGE non seulement axés sur la conformité à la législation sur l'environnement, mais qui encouragent aussi les utilisateurs à améliorer leur performance environnementale, voire à « dépasser les exigences ».

Dans ce guide d'orientation, pour la première fois, les trois gouvernements nord-américains expriment conjointement leurs vues sur l'utilité de SGE d'application volontaire et conçus à des fins de gestion interne, dans l'atteinte des objectifs de politiques publiques plus vastes que sont la promotion du respect de la législation et l'amélioration de la performance environnementale dans les secteurs réglementés et non réglementés. Ce document a été produit par un groupe de travail trilatéral sur l'application et l'observation de la législation (le « Groupe de travail »), sous les auspices de la Commission de coopération environnementale (CCE). Des consultations publiques ciblées ont également servi à son élaboration.

Selon le Groupe de travail, la mise en œuvre des SGE peut donner des résultats concluants : avantages commerciaux pour le secteur industriel et protection accrue de l'environnement pour nous tous. Le présent document s'adresse aux utilisateurs de SGE — les entités réglementées comme les entreprises industrielles, les organismes gouvernementaux et d'autres organisations — ainsi qu'au public, qui s'intéressent à la mise en œuvre efficace des SGE pour assurer une meilleure performance environnementale. Ce guide d'orientation a été approuvé par la résolution n° 2000-05 du Conseil de la CCE, qui le considère comme un bon outil pour les organismes désireux de mettre en œuvre un SGE pour améliorer leur performance environnementale et leur conformité à la législation.

Objet de ce document

Ce guide d'orientation recense les questions jugées importantes par les trois gouvernements nord-américains relativement à la mise en place des SGE. Il vise à aider les utilisateurs de ces systèmes à prendre des décisions éclairées et à appliquer les mesures nécessaires à l'amélioration de leur performance environnementale grâce au respect des lois sur l'environnement et au dépassement des exigences. Aucun système n'est garant de succès, certes, mais le présent guide d'orientation dresse la liste des dix éléments qui favoriseront l'atteinte des objectifs. Ce guide est destiné aux organismes des secteurs public et privé qui sont à la recherche d'un SGE efficace et susceptible d'améliorer leurs relations avec leurs clients et fournisseurs, avec les organismes prêteurs et les investisseurs, ainsi qu'avec la collectivité locale et les gouvernements.

Les organismes peuvent choisir le SGE qui correspond le mieux à leurs besoins et objectifs. Tous les SGE peuvent avoir une valeur tant externe qu'interne pour leurs utilisateurs. Mis en œuvre adéquatement, ces systèmes sont susceptibles d'améliorer l'image de l'entreprise, d'entraîner des économies grâce à une efficacité accrue, d'accroître la compétitivité de

l'entreprise et de réduire la pollution. Un SGE qui donne suite à un engagement à l'égard de l'amélioration continue du rendement permet à l'organisme qui le met en œuvre d'accroître sa performance environnementale au-delà des exigences réglementaires.

Dans ce document, les gouvernements se penchent sur deux objectifs : la conformité aux lois sur l'environnement et la performance environnementale qui va au-delà du simple respect des lois dans les secteurs réglementés et non réglementés. L'utilisation des SGE est associée à de nombreuses autres questions en matière de politiques, dont la prévention de la pollution, l'établissement de rapports publics sur le respect des lois ou la performance environnementale, ainsi que la certification ou la vérification par une tierce partie. Le Groupe de travail a l'intention d'étudier ces questions dans ses travaux futurs.

L'utilisation de ce document n'est pas censée modifier ou atténuer les droits et obligations des organismes en vertu des lois nationales de leur pays respectif. Le Conseil de la CCE a reconnu que les gouvernements doivent conserver leur rôle de premier plan dans l'établissement des normes environnementales, dans la surveillance de la conformité aux lois et règlements et dans leur application. Les SGE ne se substituent pas au système de réglementation. De même, les gouvernements ne proposent pas d'utiliser ce document comme un nouveau produit destiné à faire concurrence aux modèles de SGE existants. En fait, selon le Groupe de travail, ce guide constitue un bon outil qui complète les modèles de SGE existants de deux façons : a) en énonçant l'appui du gouvernement envers des SGE de conception et d'application adéquates qui aident les organismes à respecter la législation et à améliorer leur performance environnementale, dans les secteurs réglementés et non réglementés; b) en dressant la liste des éléments qui aideront les utilisateurs de SGE à atteindre ces objectifs.

Éléments pour améliorer la performance environnementale et la conformité à la législation sur l'environnement

Les dix éléments de ce guide sont compatibles avec ceux des modèles de SGE existants, y compris la norme ISO 14001. Cette liste n'établit pas un système nouveau ou concurrent; il s'agit plutôt d'une grille pour vérifier la présence dans les SGE des éléments qui aideront les utilisateurs à se conformer à la législation et à améliorer leur performance environnementale au-delà du simple respect des lois. Il revient à chaque utilisateur de doser l'intégration des éléments dans les SGE existants ou prévus. Cependant, on encourage les utilisateurs de ce guide d'orientation à inclure les dix éléments dans leur SGE pour maximiser les avantages environnementaux.

1 Politique environnementale

Le SGE devrait s'appuyer sur une politique écrite et communiquée en des termes clairs, qui énonce l'engagement de l'organisme à assainir l'environnement. Il devrait inclure les points suivants :

- disposition sur la conformité aux exigences environnementales;
- engagement à améliorer la performance environnementale de façon continue, y compris dans les secteurs non réglementés;
- engagement à prévenir la pollution en préconisant la réduction à la source;
- engagement à réduire les risques environnementaux de façon continue;
- engagement à partager, avec les intervenants externes, des renseignements sur la performance environnementale par rapport à tous les buts et objectifs du SGE.

2 Exigences environnementales et engagements volontaires

Le SGE devrait permettre de répertorier, d'interpréter et de communiquer toutes les exigences environnementales et tous les engagements volontaires à l'ensemble des employés, fournisseurs de services sur place et entrepreneurs dont les activités pourraient influencer sur la capacité de l'organisme à satisfaire aux exigences environnementales et à ses propres engagements. Les exigences environnementales comprennent les exigences imposées par les lois, les règlements, les permis et les ententes exécutoires. Les engagements volontaires comprennent les principes environnementaux ou les normes industrielles auxquels l'organisme décide de se conformer volontairement; il peut s'agir de codes de pratiques relatifs à la sécurité, à la gestion des risques et à l'économie d'énergie, le cas échéant, ou de principes environnementaux sectoriels et internationaux, comme les principes de la CERES (*Coalition for Environmentally Responsible Economies* – Coalition pour des économies respectueuses de l'environnement) ou la charte de la Chambre de commerce internationale pour le développement durable.

Le SGE devrait comporter des procédures visant à s'assurer que l'organisme respecte ces exigences et engagements. Le SGE devrait aussi comporter des procédures permettant de cerner à l'avance les modifications qui pourraient être apportées aux exigences environnementales applicables — y compris les nouvelles exigences susceptibles de s'appliquer à la suite d'un changement de procédé — et d'intégrer ces modifications dans le SGE.

3 Buts et objectifs

Les utilisateurs de ce Guide d'orientation devraient s'assurer que le SGE établit des buts et des objectifs précis pour :

- atteindre et maintenir la conformité à toutes les exigences environnementales;
- favoriser la performance environnementale en démontrant une amélioration continue dans les secteurs réglementés et non réglementés;
- favoriser la prévention de la pollution en mettant l'accent sur la réduction des déchets;
- favoriser le partage des renseignements avec les intervenants externes sur la performance environnementale par rapport à tous les buts et objectifs du SGE.

Le SGE devrait comporter des calendriers adéquats pour l'atteinte de ces buts et objectifs. Ceux-ci devraient être documentés et actualisés lors de changements dans les exigences environnementales ou dans les activités et les structures de l'organisme qui ont des incidences sur la performance environnementale. Le Groupe de travail encourage les organismes dont la performance dépasse — ou vise à dépasser — les exigences de la législation à faire rapport de leurs progrès et à mettre en évidence leur leadership, y compris en faisant rapport sur les engagements volontaires.

4 Structure, responsabilité et ressources

L'organisme doit s'assurer qu'il possède les ressources — humaines et autres — voulues pour atteindre les buts et objectifs du SGE. Ce dernier devrait énoncer les procédures et mesures relatives à l'atteinte de tels buts et objectifs. Par exemple, il devrait définir les rôles et les responsabilités que le personnel chargé du programme de protection de l'environnement devra assumer en matière de respect des lois, préciser de quelle façon ces employés et les cadres seront tenus responsables de l'atteinte et du maintien de la conformité aux lois et décrire les modes de communication des renseignements relatifs à la performance environnementale et au respect de la législation en matière d'environnement aux employés, fournisseurs de services sur place et entrepreneurs visés. Le SGE devrait aussi prévoir des procédures permettant de recueillir les commentaires de ces personnes sur la performance environnementale et le respect des lois, et d'y donner suite.

5 Contrôle opérationnel

Le SGE devrait définir et prévoir la planification et la gestion de toutes les opérations et activités de l'organisme afin d'assurer l'atteinte des buts et objectifs. Par exemple, l'entretien de l'établissement peut jouer un rôle important dans l'atteinte et le maintien de la conformité aux exigences ainsi que dans l'amélioration de la performance environnementale.

6 Mesures correctives et préventives et procédures d'urgence

L'organisme doit, au moyen de son SGE, établir et maintenir des procédures écrites de prévention, de détection, d'enquête, de correction rapide et de rapport (tant à l'interne qu'à l'externe, suivant les lois applicables du pays) pour toute situation susceptible d'empêcher l'organisme d'atteindre les buts et objectifs du SGE. Ces mesures devraient être axées particulièrement sur les incidents qui pourraient nuire au respect des exigences environnementales et à la performance environnementale dans les secteurs réglementés et non réglementés. Citons à titre d'exemples des équipements défectueux, des erreurs humaines d'exploitation et des déversements accidentels de matières dangereuses.

Le SGE devrait aussi établir des procédures écrites visant à minimiser les incidences néfastes sur l'environnement qui peuvent découler d'accidents ou de situations d'urgence et à empêcher que des incidents semblables ne se reproduisent. Le SGE devrait comporter des procédures de suivi relatives à toute mesure préventive ou corrective prise par l'organisme. Si l'incident ou la contravention à la législation de l'environnement résulte d'une faiblesse du système, le SGE devrait être revu et corrigé pour minimiser le risque de voir de tels problèmes surgir de nouveau. En outre, dans la mesure du possible, le SGE devrait permettre la mise à l'essai des procédures d'urgence.

7 Formation, sensibilisation et compétence

Le SGE devrait établir des procédures permettant de s'assurer que tous les membres du personnel (employés, fournisseurs de service sur place et entrepreneurs) dont les responsabilités inhérentes à leurs fonctions ont des incidences sur l'atteinte des buts et objectifs du SGE, reçoivent une formation adéquate et sont en mesure de s'acquitter de ces responsabilités. La formation devrait notamment faire état des moyens grâce auxquels on pourra améliorer la capacité du personnel à vérifier que les exigences environnementales et les engagements volontaires de l'organisme sont respectés.

8 Prise de décisions et planification organisationnelle

Le SGE devrait préciser comment les dix éléments du présent guide seront intégrés dans le processus général de prise de décisions et de planification de l'organisme, notamment en ce qui a trait aux améliorations apportées aux immobilisations, à la conception des produits et des procédés, aux programmes de formation et aux activités d'entretien.

9 Contrôle des documents

Le SGE devrait établir des procédures permettant d'assurer le maintien d'un système de documentation adéquat quant à ses buts et objectifs; en outre, l'organisme devrait s'assurer que ces dossiers permettront l'évaluation et l'amélioration subséquentes des activités prévues dans le SGE. Par exemple, on devrait prévoir un système de documentation relative au respect des exigences environnementales applicables ainsi qu'à la performance environnementale en ce qui concerne les aspects non réglementés. Tous les dossiers devraient être conservés conformément aux lois pertinentes sur la conservation et la protection des documents.

10 Évaluation et amélioration continues

Le SGE devrait exiger une vérification périodique, écrite et objective de la performance de l'organisme par rapport à ses buts et objectifs, et de l'utilité du SGE à cet égard. Cet examen devrait avoir pour objectif de susciter des améliorations générales du programme. L'étendue et la fréquence des examens devraient dépendre de la taille et de la complexité de l'organisme et d'autres facteurs pertinents propres à chaque organisme et à chaque pays.

« Planifier, faire, vérifier et agir »

Les éléments du guide d'orientation sont destinés à être intégrés dans le modèle d'amélioration continue suivant la formule « planifier, faire, vérifier et agir », que bon nombre de SGE utilisent d'ores et déjà. Ce modèle favorise le relevé, la vérification et la surveillance systématiques des problèmes environnementaux. En outre, le Groupe de travail considère qu'un SGE qui prévoit la diffusion d'information sur la performance environnementale de l'organisme, tant à l'interne qu'à l'externe, fournit aux utilisateurs des mécanismes additionnels leur permettant de réagir aux changements dans les conditions et exigences environnementales, d'accroître la confiance des intervenants et de renforcer les efforts visant une amélioration continue.

Avant d'entreprendre l'élaboration d'un SGE global, certains organismes jugeront utile de réaliser un examen objectif de base. Cela permettra à l'organisme de dresser un tableau de sa situation actuelle en ce qui concerne le respect des exigences applicables et la performance environnementale dans les secteurs réglementés et non réglementés. Cet examen devrait aussi souligner les risques et les incidences nécessitant une attention particulière et un niveau de gestion plus dynamique dans le cadre du SGE. Cette vérification pourrait être confiée à un spécialiste de l'extérieur ou à un membre du personnel de l'organisme, conformément aux exigences en matière d'objectivité et de compétence généralement associées aux vérifications environnementales.

Mise en œuvre

Les trois Parties ont élaboré ce document en vue d'intégrer ses différents éléments dans leurs programmes d'application volontaire respectifs d'une manière susceptible d'accroître l'efficacité des Parties en matière de protection de l'environnement. Chaque Partie établit son propre plan de mise en œuvre. En ce qui concerne les organismes dont la performance environnementale dépasse déjà les exigences de la loi, l'intégration des éléments du guide d'orientation dans le SGE peut renforcer leur capacité à atteindre des objectifs de performance qui dépassent les exigences. Il reviendra à chaque Partie de décider s'il y a lieu de mettre au point des mécanismes de vérification ou de supervision de la mise en œuvre des éléments du guide d'orientation par les organismes.

CCE

Le Secrétariat de la CCE publiera le guide sur son site Internet et en produira des copies papier destinées à être distribuées à différentes chambres de commerce, organisations non gouvernementales et entités internationales, dont l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union européenne, l'*International Network on Environmental Compliance and Enforcement* (Réseau international pour l'observation et l'application des lois sur l'environnement) et les ministres de l'Environnement du G-8.

Canada

Le Canada encourage l'utilisation et l'expansion continues des SGE du secteur privé, y compris le programme Gestion responsable, la gestion durable des forêts, la norme ISO 14001 et d'autres mesures utilisées par des organismes privés et publics.

Pour le reste de l'an 2000, le Canada prévoit d'autres consultations avec le secteur privé et d'autres parties intéressées à l'élaboration du plan canadien de mise en œuvre du Guide d'orientation. Environnement Canada publiera ce document sur *La Voie verte* (son site Internet), afin qu'il soit à la disposition des entreprises ou organismes intéressés. Par suite des consultations en cours, on prévoit que le Canada participera à la révision de ce document au cours des trois prochaines années.

Mexique

Dans sa version actuelle, le *Programa Mexicano de Auditoría Ambiental* (PMAA, Programme mexicain de vérification environnementale) couvre à la fois les secteurs réglementés et non réglementés qui sont essentiels à la protection de l'environnement dans des domaines tels que la prévention et la maîtrise de la pollution, la sécurité au travail et les risques industriels, et qui aident à définir les exigences environnementales applicables à chaque établissement.

Depuis son adoption en 1992, ce programme favorise l'implantation de systèmes de gestion de l'environnement. Toutefois, le Mexique révisera ses paramètres de réalisation des vérifications environnementales et préconisera l'adoption de ce document afin d'améliorer les niveaux actuels de protection de l'environnement lors de la réalisation de nouvelles vérifications et lors de l'examen connexe au renouvellement des certificats d'« éco-entreprise » déjà attribués.

Pour les fins de la mise en œuvre de ce guide d'orientation par le Mexique, les expressions « amélioration de la performance environnementale » ou « dépassement des exigences » se rapportent à tous les aspects des activités d'un établissement, qu'ils soient réglementés ou non. Ces expressions seront interprétées de concert avec les « Paramètres pour la réalisation de vérifications environnementales » du Mexique. De plus, le partage des renseignements avec les intervenants externes décrits aux éléments 1 et 3 devront se faire en conformité avec les lois applicables, les programmes d'application volontaire et les politiques du Mexique, incluant les politiques du PMAA.

Le Mexique apportera les modifications appropriées à son programme de vérification environnementale ainsi qu'aux politiques élaborées par le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau fédéral de la protection de l'environnement) pour la promotion et la réalisation de vérifications par des vérificateurs agréés, dans le but d'y intégrer des aspects correspondant aux SGE comme la norme ISO 14001, l'*Eco-Management and Audit Scheme* (EMAS, Programme d'écogestion et de vérification) ou d'autres systèmes à l'occasion des vérifications ou des examens pour fins de renouvellement des certificats. Chaque organisme pourra choisir le SGE qui lui convient.

De plus, tous les ajustements nécessaires seront apportés pour permettre aux microentreprises et aux petites entreprises de tirer parti non seulement de la réalisation de vérifications de la performance environnementale, mais aussi des systèmes de gestion de l'environnement.

Le Mexique distribuera des copies de ce document aux chambres industrielles de commerce, aux associations de gens d'affaires et aux organisations non gouvernementales afin d'en promouvoir l'utilisation par le biais du PMAA ou à titre d'outil autonome, à la discrétion de l'utilisateur.

États-Unis

Les États-Unis ont l'intention de publier le guide sur le site Internet de l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) et d'en fournir des copies papier à différentes organisations commerciales, à divers ministères et organismes gouvernementaux des États-Unis, tels que le *Department of Commerce* (Ministère du Commerce), la *National Oceanic and Atmospheric Administration* (Administration nationale des systèmes océaniques et atmosphériques) et l'*US Fish and Wildlife Service* (Service des pêches et de la faune des États-Unis), de même qu'à des organisations non gouvernementales. Les États-Unis ont également l'intention d'intégrer certains des éléments du guide dans l'*EPA Action Plan for Promoting the Use of Environmental Management Systems* (Plan d'action de l'EPA pour promouvoir l'utilisation de systèmes de gestion de l'environnement), le cas échéant.

Suivi

Le Groupe de travail est d'avis que le recours aux SGE devrait procurer des avantages pour les utilisateurs des SGE, pour les organismes gouvernementaux et pour l'environnement. L'intégration des dix éléments du Guide dans des SGE peut aussi aider les organismes à rationaliser leur gestion, ce qui est susceptible d'entraîner une réduction de la pollution et de promouvoir le leadership de l'entreprise en démontrant sa détermination à agir de manière respectueuse à l'égard l'environnement.

Le Groupe de travail révisera ce guide d'orientation au cours des trois prochaines années. À mesure que les Parties vont acquérir des connaissances et des compétences nouvelles relativement aux modèles de SGE, le Groupe pourrait décider de réviser le document de temps à autre, à la lumière de l'expérience acquise. Toutefois, la révision n'aura lieu que si les Parties conviennent qu'il est judicieux d'apporter des modifications au document.

Annexe : Contexte

Ce document a été élaboré par le Groupe de travail nord-américain sur la coopération en matière d'application et d'observation de la législation environnementale (le « Groupe de travail »), un groupe tripartite mis sur pied par la Commission de coopération environnementale (CCE). Il reflète l'étude que le Groupe de travail mène actuellement sur les méthodes complémentaires d'application efficace des lois et sur l'amélioration de la conformité à la législation sur l'environnement et les espèces sauvages, ainsi que sur les programmes d'application volontaire destinés à améliorer la performance environnementale. Les Parties qui prennent part aux activités du Groupe de travail sont les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis.

Les entreprises du secteur privé nord-américain ont de plus en plus recours à divers types de systèmes de gestion de l'environnement (SGE), allant du programme Gestion responsable de l'industrie chimique à la norme ISO 14001. Le Conseil de la CCE a reconnu que ces systèmes pouvaient favoriser une meilleure protection de l'environnement et il a chargé le Groupe de travail, dans sa résolution n° 97-05, « de se pencher sur les questions suivantes : 1) le lien qui existe entre les systèmes de gestion de l'environnement du type ISO 14000 et d'autres systèmes de gestion de l'environnement d'application volontaire et les programmes gouvernementaux destinés à faire appliquer les lois et les règlements sur l'environnement, à en vérifier l'application et à en promouvoir le respect; 2) les possibilités d'échanger de l'information et d'adopter des positions communes au sujet du rôle des systèmes de gestion de l'environnement et de leurs effets sur la conformité et la performance environnementale ».

En juin 1998, le Groupe de travail a présenté au Conseil son rapport intitulé *Les systèmes de gestion de l'environnement et l'observation de la législation sur l'environnement*. Dans les conclusions préliminaires de ce rapport, le Groupe de travail soulignait que les SGE sont utiles pour aider un organisme à mieux respecter la loi et à améliorer sa performance d'ensemble, mais qu'ils ne garantissent pas en eux-mêmes la conformité à la législation sur l'environnement ou une meilleure performance environnementale.

Le Groupe de travail a été chargé d'étudier le lien entre les programmes publics et les initiatives du secteur privé visant à améliorer la qualité de l'environnement – d'une part par le biais des règlements et des programmes d'application volontaire et, d'autre part, par le biais des SGE du secteur privé. Tous les organismes concernés s'efforcent de trouver une façon de conjuguer ces efforts pour atteindre cet objectif.

Ce document est le fruit des travaux en cours du Groupe de travail en vue de résoudre ces problèmes. Il s'agit du deuxième d'une série de documents élaborés par le Groupe de travail et portant sur les moyens visant : 1) à assurer une application efficace des lois et une meilleure conformité aux exigences environnementales respectives des trois Parties; 2) à promouvoir les efforts de « dépassement des exigences ». Le premier document de cette série était le rapport de juin 1998 intitulé *Les systèmes de gestion de l'environnement et l'observation de la législation sur l'environnement*. Il a été suivi d'une consultation publique en 1999, à Washington (D.C.), au sujet des SGE et de la norme ISO 14001 en particulier. Des copies de ce rapport et le compte rendu de ces rencontres sont disponibles sur le site Internet de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>.